

AVENANT N° 57 DU 14 NOVEMBRE 2012

**A LA CONVENTION COLLECTIVE N° 3130 DU 25 JANVIER 1991
DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FETE ET
ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET
VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES.**

RELATIF A LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION VERSEE AU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Préambule :

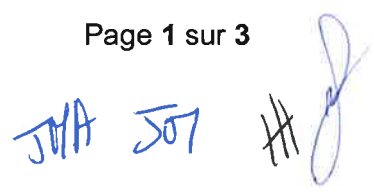
Les partenaires sociaux réaffirment que la formation professionnelle reste l'une des priorités de la branche puisque c'est un des moyens de mettre en concordance les besoins d'évolution nécessaires aux salariés et aux entreprises.

Ils rappellent qu'en application de l'article L 6332-19 du code du travail, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondantes à un pourcentage compris entre 5% et 13% de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L 6331-2 et L 6331-9 du code du travail. Ce pourcentage sera fixé chaque année par arrêté ministériel, sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national interprofessionnel.

Les sommes dues à ce titre par les entreprises appliquant la Convention Collective des Industries des Jeux, Jouets, Articles de Fête et Ornaments de Noël, Articles de Puériculture et Voitures d'Enfants, Modélisme et Industries Connexes sont versées à l'OPCA de la branche.

Les partenaires sociaux soulignent que le choix de la répartition de ladite contribution a été effectué en tenant compte des spécificités de la branche, notamment celle résultant de l'activité saisonnière.

Les signataires du présent accord, constituant le 57^{ème} avenant à la ladite Convention collective conviennent de ce qui suit :



Article 1 : règles d'imputation pour l'année 2012

La somme globale due par les entreprises de moins de 10 salariés et de 10 salariés et plus, en vue du financement du FPSPP calculée sur la base de leurs contributions au plan de formation et à la professionnalisation sera répartie à parts différenciées et donc s'imputera à hauteur de :

- 45% au titre du plan de formation
- 55% au titre de la professionnalisation

Article 2 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée

Article 3

Les entreprises ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord.

Article 4 Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Article 5 Dépôt- Extension

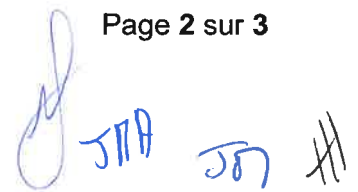
Il sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-3 du code du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension.

Fait à Paris, le 14 novembre 2012

Les signataires :

La Fédération Française des Industries Jouet – Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et Ornaments de Noël, Voitures d'enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries connexes).



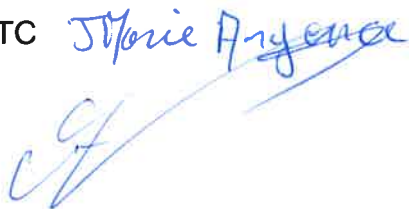
Pour la Fédération Général des Mines et de la Métallurgie
FGMM – CFDT



Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie
CFE-CGC



Pour la Fédération Commerce, Services, Force de Vente
CSFV – CFTC

Marie Arjona


Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction
FO

Frank SERRA



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement
CGT - FNSCBA